

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : 12/12/2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD ANATOLE FRANCE
R ANATOLE FRANCE
34110 FRONTIGNAN

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre mail reçu le 24/11/2023

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 16/10/2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau ci-joint, précise la prescription maintenue et les 3 recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Sophie ALBERT

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD ANATOLE FRANCE situé à FRONTIGNAN (34)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.</p>	<p>Art. R.311-33 du CASF (validité 5 ans)</p>	<p>Prescription 1 : Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>		<p>Prescription maintenue Transmettre le nouveau règlement de fonctionnement dès sa validation pour les instances. Délai : 6 mois</p>
<p>Ecart 2 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.</p>	<p>Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF</p>	<p>Prescription 2 : Préciser la notion de « sans délai » dans la procédure de déclaration des EIG.</p>	<p>Délai : immédiat</p>		<p>Prescription levée.</p>

Remarques (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'organigramme transmis n'est pas daté, ni légendé.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	Recommandation 1 : La structure est invitée à transmettre un organigramme daté et à jour, mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels et toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.	Délai : immédiat	[REDACTED]	Recommandation levée.
Remarque 2 : l'IDEC n'a pas suivi de formation avant d'accéder à son poste.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Recommandation 2 : La structure est invitée à engager l'IDEC dans une formation d'encadrement.	Délai : Effectivité 2024	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation maintenue Transmettre l'attestation de fin de formation Délai : Effectivité 2024
Remarque 3 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez	Recommandation 3 : Elaborer et mettre en place les procédures manquantes. • Troubles du sommeil • Dépression	Délai : 6 mois	[REDACTED] [REDACTED]	Recommandation maintenue Délai : 6 mois

bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques.	la personne de 70 ans et plus)	<ul style="list-style-type: none"> Ostéoporose et activité physique. <p>Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.</p>			
Remarque 4 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.		<p>Recommandation 4 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS.</p>	<p>Délai : Effectivité 2024.</p>	[REDACTED]	<p>Recommandation maintenue Délai : Effectivité 2024</p>